



## Conditions générales de vente

### Article 1 - DEFINITIONS :

Pour les présentes conditions, les parties contractantes s'accordent sur les définitions suivantes :

- 1.0 :** l'hôtel : l'hôtel Ty Mad, exploité par la S.A.R.L. Ty Mad avec laquelle un contrat est conclu.
- 1.1 :** le client : la partie organisatrice qui conclut un contrat avec l'hôtel.
- 1.2 :** le groupe ou séminaire : minimum 5 personnes pour lesquelles, en principe, les mêmes dates d'arrivée et de départ sont prévues et dont le séjour ou le logement à l'hôtel fait l'objet du même contrat.
- 1.3 :** les participants : les membres du groupe.
- 1.4 :** l'offre : l'offre remise par l'hôtel au client.
- 1.5 :** la facture pro forma ou devis : estimation par l'hôtel du prix total des services à fournir par lui, calculé sur base de l'offre et des données communiquées par le client.
- 1.6 :** la facture finale : le prix total des services fournis par l'hôtel, calculé sur la base de toutes les prestations fournies
- 1.7 :** Annulation du contrat : le groupe ne se présente pas à l'hôtel le jour prévu de son arrivée, sans annulation écrite du client.
- 1.8 :** Restauration : la fourniture de repas et de boissons par l'hôtel.

### Article 2 - DOMAINE D'APPLICATION :

Les présentes conditions contractuelles s'appliquent intégralement sur tout contrat conclu avec l'hôtel pour séjour, groupes ou séminaires et ont, par exclusion, priorité sur toutes les conditions, dispositions ou modalités divergentes éventuelles figurant dans des brochures, prospectus, sur des sites Internet ou dans des documents commerciaux, quelle qu'en soit la nature.

### Article 3 - DEBUT DU CONTRAT :

La durée de l'offre figure expressément dans le contrat. Le contrat est conclu au moment où, pendant la période de validité de son offre, l'hôtel reçoit un exemplaire daté et signé de l'offre (devis ou facture proforma), ainsi qu'un exemplaire des présentes conditions contractuelles pour les groupes ou séminaires, chacun de ces documents étant revêtu du cachet du client, si celui-ci est une personne morale, avec la mention 'bon pour accord'.

### Article 4 - MODIFICATION DU CONTRAT :

Toute modification du contrat ne peut se produire que moyennant l'accord tacite et écrit des deux parties contractantes.

### Article 5 - TARIFS :

Les tarifs indiqués s'entendent nets, HTVA et TTC, et ne sont pas commissionnables. Le taux applicable de la TVA française en vigueur à la date de signature du présent contrat est de 7 % pour l'hébergement et la restauration à l'exclusion des boissons alcoolisées pour lesquelles il est de 19.6 %. Une taxe de séjour de 0.70 € est due par personne et par jour en sus.

### Article 6 - ACOMPTE :

Le client s'engage, sur simple demande de l'hôtel et au plus tard à la date déterminée par ce dernier, à verser un acompte égal à 50% du montant total de la facture pro forma ou devis. Cet acompte est déduit du montant de la facture finale.

Si le contrat comporte une ou plusieurs prestations additionnelles, le client s'engage, sur simple demande de l'hôtel et au plus tard à la date déterminée par ce dernier, à verser un acompte égal à 50% du montant total de la ou des prestations demandées. Cet acompte sera déduit du montant de la facture finale de la ou des prestations exécutées.

Si le client ne paie pas le ou les acomptes demandés à la date déterminée par l'hôtel, l'hôtel se réserve le droit de mettre un terme au contrat aux dépens du client, sans mise en demeure préalable et sans aucune indemnité.

La fin du contrat décidée par l'hôtel dans ce cas, s'effectue par simple communication écrite.

### Article 7 - CONFIRMATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS :

Le client s'engage à confirmer le nombre prévu de participants et la durée du séjour au plus tard 30 jours avant l'arrivée du groupe.

La liste définitive (rooming list) portant les noms de tous les participants et, le cas échéant, la répartition par chambre, doivent être communiquées à l'hôtel au plus tard 48 heures ouvrables avant l'arrivée du groupe. Cette rooming list servira de base minimale à la facturation.

Si le client ne confirme pas le nombre de participants conformément aux dispositions de cet article, l'hôtel se réserve le droit d'utiliser les chambres réservées initialement mais non confirmées, sans que le client puisse faire valoir un quelconque droit à des dommages et intérêts.

Si la liste définitive des participants est complétée par des participants supplémentaires moins de 48 heures avant l'arrivée du groupe, l'hôtel essaiera de satisfaire cette demande dans la mesure permise par la disponibilité des chambres de l'hôtel.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant l'application du règlement en cas d'annulation, tel qu'il est visé à l'article 9 ci après.

Hôtel Restaurant Brasserie

# Ty-Mad

★ ★ Port Tudy / Ile de Groix



## Article 8 - NOMBRE INSUFFISANT DE CHAMBRE :

Si, à l'arrivée à l'hôtel, il apparaît qu'un nombre insuffisant de chambres est disponible pour les membres du groupe censés loger à l'hôtel et pour lesquels la réservation a été confirmée conformément à l'article 7, premier alinéa, l'hôtel a le droit de loger le groupe en partie ou dans sa totalité dans un autre hôtel de la même catégorie.

L'hôtel détermine seul le choix de cet hôtel alternatif ainsi que des coûts du logement dans cet hôtel.

Sous aucun prétexte, l'hôtel dans lequel les réservations ont été opérées initialement, ne sera tenu de payer des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit au client.

## Article 9 - ANNULATION DU CONTRAT :

### Annulation et diminution de l'hébergement

Jusqu'à 30 jours avant la date d'arrivée prévue, l'ensemble ou partie de la réservation peut être annulée sans indemnité.

Entre 29 et 10 jours avant la date d'arrivée prévue, 20% (vingt) du nombre de chambres par nuit peut être annulé sans indemnité.

Toute annulation au-delà sera sujette, de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 100% (cent) du montant de l'annulation.

Entre 9 et 2 jours avant la date d'arrivée prévue, 10% (dix) du nombre de chambres par nuit peut être annulé sans indemnité.

Toute annulation au-delà sera sujette, de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 100% (cent) du montant de l'annulation.

Dans les 48 heures ouvrables précédant la date d'arrivée prévue, toute annulation sera sujette, de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 100% (cent) du montant de l'annulation.

En outre, les conditions d'annulation susmentionnés et toute autre condition de cette convention seront aussi appliquées aux frais de la partie organisatrice lorsque les participants qui étaient responsables du paiement de leur chambre, petit-déjeuner et supplément ne se présentent pas à l'hôtel

### Annulation et diminution des services et événements

Jusqu'à 30 jours avant la date d'arrivée prévue, l'ensemble ou partie de la réservation peut être annulée sans indemnité.

Entre 29 et 10 jours avant la date d'arrivée prévue, 20% (vingt) du nombre de chambres par nuit peut être annulé sans indemnité.

Toute annulation au-delà sera sujette, de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 100% (cent) du montant de l'annulation.

Entre 9 et 2 jours avant la date d'arrivée prévue, 10% (dix) du nombre de chambres par nuit peut être annulé sans indemnité.

Toute annulation au-delà sera sujette, de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 100% (cent) du montant de l'annulation.

Dans les 48 heures ouvrables précédant la date d'arrivée prévue, toute annulation sera sujette, de plein droit, au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 100% (cent) du montant de l'annulation.

En outre, les conditions d'annulation susmentionnés et toute autre condition de cette convention seront aussi appliquées aux frais de la partie organisatrice lorsque les participants qui étaient responsables du paiement de leur chambre, petit-déjeuner et supplément ne se présentent pas à l'hôtel

## Article 10 - DÉNONCIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT PAR L'HOTEL :

Si un ou plusieurs participants font obstacle au bon fonctionnement de l'hôtel, portent préjudice à la réputation ou à la sécurité de l'hôtel, dérangent le séjour d'autres hôtes de l'hôtel, sont en état d'ivresse ou commettent des dégradations dans l'hôtel, etc., l'hôtel a le droit de dénoncer unilatéralement le contrat.

En substance, l'hôtel peut, à son choix, exercer son droit de retrait en priant un ou plusieurs participants, voire tout le groupe, à quitter l'hôtel, ou en mettant un terme à la fourniture de services au groupe, totalement ou en partie, sans payer de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit au client.

En outre s'il résulte de ces désordres des coûts induits pour l'hôtel ce dernier pourra facturer la partie organisatrices de ces dépens.

La prise de telles mesures par l'hôtel, ne peut pas avoir pour conséquence de dispenser le client de payer la facture finale pour le séjour du groupe concerné.

## Article 11 - FRAIS SUPPLÉMENTAIRES EXPOSÉS AU NOM ET POUR LE COMPTE DES PARTICIPANTS INDIVIDUELS :

Sauf convention contraire passée par écrit, les participants sont responsables individuellement et en personne des frais supplémentaires auxquels ils s'exposent pendant leur séjour à l'hôtel. Ces frais comprennent notamment les dépenses de boissons non comprises dans les forfaits, les suppléments en restauration, les frais téléphoniques, ainsi que toutes les dépenses non prévues au contrat.

Ces frais supplémentaires doivent être payés par les participants individuels au plus tard 1 heure avant l'heure de départ prévue du groupe au comptoir de réception de l'hôtel. Le client a l'obligation expresse de veiller à ce que soit établi un décompte pour l'ensemble des participants en temps utile et sera, en cas de défaut de paiement, tenu de payer lui-même les frais supplémentaires non liquidés. En aucun cas, l'hôtel ne pourra être tenu pour responsable des dommages engendrés par le départ tardif du groupe, si ce départ tardif est dû au décompte des frais supplémentaires engagés par les participants individuels.

Hôte Restaurant Brasserie

# Ty-Mad

★ ★ Port Tudy / Ile de Groix



## Article 12 - FRAIS SUPPLÉMENTAIRES EXPOSÉS AU NOM ET POUR LE COMPTE DU GROUPE OU SEMINAIRE :

Le client répondra du paiement de tous les coûts des prestations non reprises dans le contrat, mais commandées durant leur séjour à l'hôtel par le client ou l'un de ses participants soit directement à l'hôtel, soit auprès d'une tierce partie via l'hôtel, soit directement auprès d'une tierce partie, les dits coûts n'étant pas du type visé à l'article 11.

Le client devra inconditionnellement répondre du paiement de tous les frais liés à ces prestations supplémentaires, y compris toutes les factures qu'une tierce partie adresserait à l'hôtel, avec la fausse certitude que la commande a été passée au nom et pour le compte de l'hôtel.

## Article 13 - RESTAURATION :

Toute consommation d'aliments ou de boissons autres que ceux offerts par l'hôtel est interdite à moins qu'un accord écrit ait été passé avec l'hôtel. L'hôtel se réserve le droit d'opérer lui-même, en fonction des arrivages, le choix du ou des menus que prévoit le contrat.

Le client s'engage également à communiquer à l'hôtel, au moins 48 heures ouvrables avant la date de l'événement, le nombre exact de personnes qui participeront au(x) repas.

Si le contrat prévoit qu'un groupe ou séminaire prendra un ou plusieurs repas à l'hôtel, le client doit confirmer le nombre de repas et le nombre des participants, au moins 48 heures ouvrables avant la date prévue de cet événement.

Si, au cours de l'événement, il apparaît qu'il y a plus de participants qu'initialement communiqué à l'hôtel, ce dernier fera le maximum pour satisfaire la demande, sans être pour autant tenu de livrer plus de repas que le nombre commandé par le client et sans être obligé au versement de dommages et intérêts. Tant les repas non consommés que tous les repas supplémentaires livrés sont à payer par le client.

## Article 14 - MISE A DISPOSITION DES CHAMBRES :

L'hôtel s'engage à mettre les chambres à la disposition du client à partir de 16 heures le jour de l'arrivée.

Les chambres doivent être libérées au plus tard à 11h30 heures le jour du départ.

## Article 15 - PHOTOREPORTAGE :

Le client est tenu de signaler à l'hôtel à l'avance la présence d'un photographe qui prendra des clichés (photos, vidéos, ...) dans l'hôtel.

## Article 16 - ÉVÉNEMENTS MUSICAUX :

Toutes les formalités légales à remplir pour l'organisation de certains événements musicaux, comme la déclaration à la SACEM, doivent être satisfaites par le client.

L'hôtel n'engage nullement sa responsabilité à cet égard et ne peut être interpellé au cas où il apparaîtrait que certains droits n'ont pas été payés et/ou certaines formalités n'ont pas été remplies.

## Article 17 - FOIRES ET ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LE CLIENT A L'HOTEL :

Toute activité commerciale ou vente au public par le client ou un membre individuel du groupe, tels que salons ou événements commerciaux sont strictement interdites dans l'hôtel.

## Article 18 - UTILISATION DU NOM ET DE LA MARQUE COMMERCIALE :

Avant d'utiliser le nom de la société ou de l'hôtel, le logo ou la marque commerciale, il y a lieu d'obtenir l'autorisation écrite de l'hôtel.

## Article 19 - VOL ET DÉGRADATION DE MATÉRIEL :

L'hôtel n'est pas responsable du vol de matériel, de la détérioration de matériel ou de la dégradation occasionnée par le matériel apporté par le client à l'hôtel.

Le client doit veiller en personne à l'intégrité et à la sécurité de ce matériel et conclut lui-même les assurances vol, dommages et responsabilité qu'il estime nécessaires.

## Article 20 - APPLICABILITÉ CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE :

Le client déclare expressément avoir pris connaissance de toutes les dispositions des conditions générales de l'hôtel figurant dans ce présent document. Le client convient que ces conditions générales font partie intégrante du contrat et que ces dispositions sont directement d'application sur le contrat, à moins que des dispositions spécifiques des présentes conditions générales ou que le contrat écrit n'y dérogent expressément.

Le client :

Hôtel Ty Mad :